



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	06/08/2019	N° PC 974 406 19 A0082	
Demande affichée le :	09/08/2019		
Dossier complet le :	19/11/2019		
Par :	Monsieur et Madame ABOUKIR Jean Louisor et Marie France	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Demeurant à :	98 B Chemin Callebasses Bois de Nèfles Cocos 97450 SAINT LOUIS	Existante :	0
Sur un terrain sis à :	11 Impasse des Gardénias 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Démolie :	0
Référence cadastrale :	406 AV 415	Créée :	101,4
Nature des travaux :	Nouvelle construction	Totale :	101,4
Destination de la construction :	Habitation	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		

Le Maire,

Vu la demande du permis de construire susvisée,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 23/09/2020

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la visite effectuée sur le terrain par nos services en date du 22/10/2020 à 14h00

A R R E T E

Article 1: L'arrêté du permis de construire n° 00385-2019 délivré à **Monsieur et Madame ABOUKIR Jean Louisor et Marie France** en date du 22/10/2020 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20201117-PC19A0082-AR
Date de télétransmission : 17/11/2020
Date de réception préfecture : 17/11/2020

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

l'adjoint délégué à l'urbanisme



FRUTEAU de LACLOS François

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.